

Bureau : DIPER

Affaire suivie par :
Meriem BENDJEDDOU
Tél : 04 77 81 41 35
Mél : meriem.bendjeddou@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 17 novembre 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1er degré public

s/c de Mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Congé de formation professionnelle année scolaire 2026 – 2027

Références :

- Article L422-1 du code de la fonction publique
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (article 24 à 30) relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

Le congé de formation professionnelle est un congé pendant lequel un agent public cesse totalement son activité professionnelle pour suivre une formation en vue d'étendre ou de parfaire une formation personnelle.

La durée du congé de formation professionnelle est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière.

Cette durée maximale est portée à 5 ans pour les personnels en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou s'il est constaté, après avis du médecin du travail, une exposition particulière, compte tenu de la situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés.

1. Bénéficiaires :

Le congé de formation professionnel est ouvert aux personnels titulaires en activité ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services effectifs à temps plein dans la fonction publique en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire (les années de formation à l'INSPE ne sont pas prises en compte).

Les personnels en congé longue maladie ou longue durée, en détachement ou en disponibilité souhaitant solliciter un congé de formation doivent au préalable présenter une demande de réintégration au 1er septembre 2026.

Pour favoriser l'évolution professionnelle de chacun, un accès prioritaire au congé de formation professionnelle est possible pour :

- Les personnels en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- S'il est constaté, après avis du médecin du travail, une exposition particulière, compte tenu de la situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Il est rappelé que si une préparation aux examens et concours de la fonction publique a été suivie sur le temps de travail, il n'est pas possible d'obtenir de congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

2. Actions de formation recevables :

Sont recevables au titre du congé de formation professionnelle :

- Formations organisées par un établissement public ou agréé par l'Etat ;
- Formations organisées par un établissement public d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales.

Il appartient au candidat de vérifier l'agrément de l'organisme avant de s'inscrire.

3. Rémunération :

Seule la première année donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle, égale à 85 % du traitement brut que les bénéficiaires percevaient au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris soit 2 778,62€ bruts par mois.

Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

L'indemnité est versée pendant les deux premières années du congé pour les personnels en situation de handicap ou en cas d'exposition particulière à un risque d'usure professionnelle soit 100% du traitement indiciaire brut la première année et 85% du traitement indiciaire brut la deuxième année.

Le supplément familial de traitement sera versé en totalité.

4. Obligations :

Plusieurs obligations s'imposent au bénéficiaire du congé de formation professionnelle :

- Le bénéficiaire du congé de formation professionnelle s'engage à rester travailler dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle il a perçu des indemnités. Pour les personnels en situation de handicap ou en cas d'exposition particulière à un risque d'usure professionnelle, l'engagement de rester au service d'une administration est au maximum de 36 mois.
- Le bénéficiaire, avant le début de la formation, doit fournir à la division des personnels un certificat d'inscription et le cas échéant un justificatif d'agrément de l'organisme ;
- Le versement de l'indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie, à transmettre à la division des personnels enseignants à la fin de chaque mois.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

Les frais d'inscription, de formation ainsi que de transport sont à la charge de l'enseignant.

Si le bénéficiaire du congé quitte la fonction publique avant la fin de l'engagement, il devra rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué.

5. Situation administrative :

Le congé de formation professionnelle constitue une période d'activité retenue dans l'ancienneté générale de service et le droit à pension de retraite. Les enseignants conservent le droit à l'avancement de grade et d'échelon dans le corps d'origine. Néanmoins, les promotions éventuellement acquises ne prendront effet qu'à l'issue du congé formation.

En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est suspendu et le bénéficiaire est alors rémunéré selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.

6. Modalités de choix des candidatures :

Le congé de formation professionnelle est accordé dans la limite des crédits prévus et sous réserve des nécessités de service. Il s'agit de raisons objectives et particulières liées notamment à la continuité du fonctionnement du service.

Chaque demande est analysée en prenant en compte la construction du projet (notamment projet de reconversion, situation médicale ou sociale particulière) mais aussi de l'intérêt de l'Institution et plus largement de l'intérêt général en accordant une attention prioritaire aux formations en lien direct avec les besoins du service public de l'éducation (école inclusive, certification en langue...) et pouvant conduire à une mise en œuvre au sein de la Fonction publique.

En cas de nécessité de départage entre plusieurs projets, l'ancienneté dans le corps et dans l'échelon seront prises en considération.

Le refus pour nécessités de service doit être soumis à l'avis de la Commission administrative paritaire départementale (CAPD).

Si la demande de congé de formation professionnelle a déjà été refusée 2 fois, un 3eme refus n'est possible qu'après avis de la CAPD.

L'administration peut différer le départ en congé de formation, après avis de la CAPD, dans certaines situations.

Avant toute demande, je vous invite à rencontrer votre inspecteur de circonscription pour échanger sur votre projet afin d'assurer la bonne diffusion des informations et éclairer plus finement votre projet de formation.

Une réponse (accord ou refus ou report de la formation) est communiquée dans les 30 jours qui suivent la date limite de réception de la demande.

7. Affectation :

Si le congé n'excède pas 1 an, le poste est conservé. Dans la Loire, le congé de formation s'étend du 1er septembre 2026 au 30 juin 2027.

Au 1er juillet 2027, les enseignants ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle sur 10 mois sont affectés à titre provisoire sur un support de titulaire remplaçant jusqu'aux vacances scolaires. Un retour sur le poste occupé avant le congé de formation professionnelle est fait au 1^{er} septembre 2027.

Les demandes de congé de formation professionnelle devront parvenir via colibris <https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/dsden-42-demande-de-conge-de-formation-professionnelle-cfp-2025/> avant le 18 décembre 2025.

Toute demande formulée par messagerie ou courrier postal sera refusée.

Je vous invite à la plus grande vigilance sur le sérieux de l'organisme choisi et à apporter une attention particulière au contenu pédagogique proposé. Je vous remercie de n'engager aucune participation en amont de ma décision.



Thierry DICKELÉ